

Mardi 16 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°2024-27

MANDAT AU CENTRE DE GESTION 13 POUR CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Le mardi 16 juillet 2024 à 14h00, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Marion COUTRIS - Michaël DIAN - Richard GALY - Bruno GENZANA - Clémence PARODI - Virginie PIN - Jean-Pierre RICHARD - Michel KELEMENIS - Patrick RANCHAIN - Gilles RIPERT - Roland MAY - Alexandra TIMÁR

ÉTAIENT REPRÉSENTÉES :

Mme Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE

Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI

Élodie PRESLES a donné sa procuration à Michaël DIAN

ÉTAIENT ABSENTES :

Josy CHAMBON - Adeline DUMON - Chantal EYMEOUD - Bénédicte LEFEUVRE - Muriel MAYETTE-HOLTZ

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

VU les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 22 avril 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant :

- Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :
 - Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
 - Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès.

Accusé de réception en préfecture
n° 19 00046 2024 07 16 2024 27
Date de réception préfecture : 19/07/2024

- Cette participation deviendra obligatoire pour :
 - Les risques prévoyance au plus tard le 1er janvier 2025,
 - Les risques santé au plus tard le 1er janvier 2026,
- Concernant le risque santé, les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé ou contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
- La convention de participation concernant le risque Prévoyance à laquelle souscrit Arsud via le Centre de Gestion 13 prend fin au 31/12/2024,
- La convention de participation concernant le risque Santé à laquelle souscrit Arsud via le Centre de Gestion 13 prend fin au 31/12/2024,
- Le Centre de gestion des Bouches du Rhône a lancé une mise en concurrence pour sélectionner de nouveaux opérateurs pour poursuivre les actions de protection sociale complémentaire,
- Cette procédure a vocation de permettre :
 - À tout employeur public d'adhérer à un service mutualisé de conventions de participation en santé et/ou prévoyance,
 - À tout agent d'un employeur public ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garanties santé et/ou prévoyance et de la participation financière de son employeur,
- Afin de pouvoir recourir au service dans un objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au préalable au CDG 13 pour mener à bien la mise en concurrence pour les risques santé et prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- D'accorder un mandat au Centre De Gestion des Bouches du Rhône :
 - Pour l'appel à concurrence en assurance complémentaire santé : réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire santé, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG 13,
 - Pour l'appel à concurrence en assurance complémentaire prévoyance : réalisation d'une mise en concurrence visant la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG 13,
- De prendre acte que les caractéristiques précises (prestataires, garanties, tarifs...) lui seront communiquées au terme de la procédure de mise en concurrence pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 16 juillet 2024

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20240716-2024-27-DE
Date de réception préfecture : 19/07/2024